

deboutons du tout par ces presentes. Si vous mandons & à chascun devous, que nostre presente Ordonnance vous faciez tenir & garder dores-en-avant, & à iceulx Gardes, Tailleur & Essayeur, faictes payer les gaiges & despens dessusdis, par les Maistres-particuliers de noz Monnoyes, sur le prouffit qui Nous pourra & devra appartenir, à cause de l'Ouvraige d'icelles : Lesquelz gaiges & despens, Nous voulons estre alloüiez ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris. *Donné à Paris, le 26.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.*

Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. BLANCHET.

(a) *Lettres portant qu'on establira un [Hostel] des Monnoyes dans la Ville de Tours.*

CHARLES

V.

à Paris, le 26.
d'Avril
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous vous mandons que vous faciez faire & ouvrir en nostre Ville de Tours, Monnoye d'Or & d'Argent, semblablement comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, affin que ladite Ville & le pays d'environ, se puisse peupler & ranplir de noz bonnes Monnoyes, & que les contrefaictes & ^a estranges qui y ont à present cours, soyent du tout ^b abatuës : Et ou cas qu'il n'y auroit lieu & propre & ordonné à faire l'ouvrage de nos Monnoyes, comme fornaises, fondeire & autres edifices, si faictes faire & edifier à noz despens : Et Nous voulons que tout ce que lesdites fornaises & autres choses, cousteront à edifier & ordonner, soit alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris. *Donné à Paris, le 26.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.* Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil.

^a estrangeres.
^b décriées &
hors de cours.

BLANCHET.

^c On ne distingue pas biens'il y a 26. ou 27.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 115. verso.

Avant ces Lettres, il y a :

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

Mandement pour faire Monnoye à Tours.

(a) *Lettres portant qu'il y aura des Contregardes dans les Monnoyes de Paris & de Tournay, nonobstant la disposition des Lettres du 26. d'Avril precedent.*

CHARLES

V.

à Paris, le
dernier d'A-
vril 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme n'agueres, par déliberation de nostre Conseil, Nous ayons ordonné, si comme il vous peust estre apparu par noz ^d Lettres sur ce faictes, que les Gardes, Tailleur & Essayeur de noz Monnoyes, ne soient plus aux despens des Maistres-particuliers d'icelles ; & que pour ce, ilz ayent & preignent sur Nous, du prouffit de nosdites Monnoyes, certaines sommes d'Argent par An ; & ^e parmy ce, lesdis Gardes soient tenuz de faire office de Contregarde en noz Monnoyes d'Or, en ostant & deboutant les Contregardes qui y sont à present à nos gaiges : Savoir vous faisons, que ce ne fut onques ne n'est nostre intention, que les Contregardes qui sont à present & qui ou temps advenir seront en noz Monnoyes de Paris & de Tournay, soyent comprins en ladite Ordon-

^d Voy. cy-des-
sus, p. 546.

^e moyennant.

NOTES.

Avant ces Lettres, il y a :

Mandement par lequel les Contre-gardes des Monnoyes de Paris & Tournay, furent instituez derechef en leurs Offices.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 116. verso.

Tome IV.

Z z z ij